



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Courriel : familienfragen@bsv.admin.ch

Fribourg, le 1^{er} septembre 2020

Consultation : modification de la loi sur les allocations familiales (institution d'une compensation intégrale des charges et dissolution du fonds pour les allocations familiales dans l'agriculture)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier du 29 avril 2020. Le Conseil d'Etat remercie le DFI pour l'invitation à prendre position concernant l'objet susmentionné. Le Conseil d'Etat salue et soutient l'orientation globale du projet.

Le principe de compensation des charges existe depuis longtemps à Fribourg, et permet d'atteindre une solidarité entre les différentes caisses d'allocations familiales (CAF) du canton. Ce système fribourgeois actuel résulte d'un consensus de longue date entre les différents partenaires. Le mode de calcul de compensation fribourgeois s'approche de celui du taux de risque du projet, à la différence que le Canton de Fribourg prend en compte des frais de gestion calculés de manière paritaire, et ajoute une majoration de 0,1 % au taux défini. Cette méthode a été adoptée à l'issue de discussion entre les différents partenaires, et satisfait désormais entièrement les différentes CAF.

La proposition de modification de la loi poursuit le même objectif de solidarité, auquel nous adhérons. En revanche, sa construction diffère légèrement, de sorte à ce qu'il ne serait pas compatible avec la nouvelle norme proposée. De ce fait, nous demandons un ajustement qui permette le maintien de la solution cantonale actuelle, dont le résultat est très proche d'une compensation intégrale. Nous proposons que l'article 17 al. 2 let k LAFam ait la formulation suivante :

k. la compensation équitable entre les caisses (surcompensation)

En remplaçant le mot « intégrale » par « équitable », non seulement le but d'une surcompensation est atteint mais le système fribourgeois peut également être maintenu. Le fédéralisme est ainsi mieux préservé par cette solution, qui laisse aux cantons une marge de manœuvre plus large sans toutefois mettre en péril le but du projet.

Le Conseil d'Etat soutient la dissolution du fonds pour les allocations familiales dans l'agriculture. Le fonds LFA n'a plus sa justification historique. Notamment en raison des taux d'intérêt actuels, il ne peut plus remplir sa fonction. De plus, la dissolution du fonds simplifie les flux financiers entre la Confédération et les cantons et évite les frais administratifs liés à l'exécution de la loi.

En conséquence, le canton de Fribourg accepte le présent projet de révision et invite l'Office fédéral des assurances sociales à prendre en considération la modification terminologique proposée.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Prise de position de la Fédération des caisses fribourgeoises de compensation pour les allocations familiales, 29.07.2020

FEDERATION DES CAISSES FRIBOURGEOISES DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES

Administration FER CIGA- AVS, Case postale , 1630 Bulle , Tél. 026 919 87 40 – Fax 026 919 87 49

| | |
|---------------|--------------------------|
| Direction | et des affaires sociales |
| Reçu le | 30 JUIL. 2020 |
| Transmission: | |

**DIRECTION DE LA SANTE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**
A l'att. de M. Alexandre Grandjean
Rte des Cliniques 17
1700 FRIBOURG

Réf. : Fabio Vanoli
fabio.vanoli@ciga.ch
tél : 026 919 87 40

Bulle, le 29 juillet 2020

Consultation sur la modification de la LAFam concernant la compensation intégrale (art. 17, al.2, let.k, LAFam)

Cher Monsieur Grandjean,

Nous nous référons à votre demande faite à M. Michel Rossier et M. Hans-Jürg Herren et vous remercions de nous avoir invités à nous prononcer sur le projet de loi mentionné sous rubrique.

Notre Comité s'étant réuni récemment pour discuter de ce sujet, nous vous prions donc de trouver ci-après notre prise de position mentionnant les divers aspects à prendre en considération pour la consultation.

1. Remarque d'ordre général

Suite à sa séance du 29 avril dernier, le Conseil Fédéral souhaite mettre à fin à l'inégalité dans le financement des allocations familiales. De ce fait, tous les cantons devront adopter une compensation intégrale des charges pour les allocations familiales, telle qu'elle existe déjà dans 11 cantons. Le Conseil Fédéral a lancé la procédure de consultation en vue d'une révision de la LAFam à ce sujet afin que tous les cantons mettent en place un système de surcompensation intégrale. Cette modification est motivée par le fait que les employeurs sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation d'allocations familiales (CAF) et que des différences de taux non négligeables existent entre les Caisses suivant la branche d'activité et du profil des affiliés (niveau des salaires, nombre d'enfants, etc.). Dans le rapport explicatif y relatif le système de surcompensation actuellement en vigueur dans notre Canton est considéré partiel étant donné le facteur de 0,1% appliqué sur le taux moyen.

2. Remarques relatives à la mise en œuvre de la compensation intégrale

Actuellement, l'art. 17, al.2, let.k, LAFam permet déjà aux cantons de procéder à une compensation des charges intégrale ou non. Les cantons ayant adoptés un système de compensation intégrale sont basés sur deux types d'indemnisation soit le système de taux de cotisation unique dans le Canton soit le système de compensation du taux de risque.

Dans la deuxième option, le système prévoit la compensation de la différence entre les taux de cotisation définis par chaque CAF (le taux de risque) et le taux moyen cantonal nécessaire au financement de toutes les allocations familiales. Le mode de calcul du taux moyen de cotisation cantonal est le (total des allocations familiales de toutes les CAF du canton x 100)/ total des revenus de toutes les CAF du canton. Le taux de risque de la CAF est calculé de la même manière mais au niveau de la CAF. Le calcul du montant compensatoire à verser à la CAF est ensuite déterminé par le total des revenus de la CAF x (taux de cotisation cantonal moyen – taux de risque de la CAF). L'indemnisation aux diverses Caisses est ensuite répartie selon le résultat de ce modèle.

Suite à la modification de la LAFam proposée, les cantons devront mettre en place dans les 2 ans dès l'entrée en vigueur de la LAFam révisée un des deux systèmes de compensation présentés ci-dessus.

3. Remarques relatives à la situation actuelle dans le Canton de Fribourg

Le canton de Fribourg a mis en place un système de surcompensation depuis de très nombreuses années, les dernières archives remontent dès les années 1977. Le modèle de surcompensation a suivi diverses évolutions dont l'entrée en vigueur dès le 01.03.1991 du Règlement d'exécution de la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RAFC). Dès cette date et suite à quelques modifications de la loi, la surcompensation des Caisses AF actives dans le Canton de Fribourg s'est toujours très bien déroulée et elle a donné entière satisfaction à l'ensemble des Caisses actives dans le Canton de Fribourg dont les Caisses représentées dans le Comité. De ce fait, nous proposons d'accepter le principe de rendre obligatoire un système de surcompensation pour tous les cantons.

Pour rappel, selon l'art. 17b RAFC, le calcul de surcompensation est basé sur les mêmes principes indiqués ci-dessus avec une majoration de 0,1% sur le taux défini et incluant des frais de gestion calculés de manière paritaire pour toutes les Caisses. Ce facteur de majoration avait été inséré afin de satisfaire la plupart des Caisses qui peuvent avoir des divergences pour une application d'un système de surcompensation, à savoir entre les Caisses avec des mauvais risques et des bons risques. Hormis ce point, le modèle fribourgeois est très similaire à celui proposé de suivre selon le rapport explicatif émis par la Confédération.

Tenant compte de ces remarques énumérées ci-dessus, nous vous soumettons la prise de position de notre Fédération à l'égard de la modification de l'art. 17, al.2, let.k LAFam, à savoir ;

Prise en considération par la Confédération du système de surcompensation fribourgeois actuel comme suffisant et non partiel étant donné la modalité de calcul presque identique au modèle présenté et au vu de l'historique du système implanté. **En conséquence, nous proposons au Conseil d'Etat d'indiquer dans la consultation que l'article 17, al.2, let.k, LAFam doit avoir la formulation suivante :**

k. la compensation équitable entre les caisses (surcompensation)

Avec le remplacement du mot « intégrale » par « équitable » le but d'une surcompensation peut être atteint et en même temps le système fribourgeois peut être maintenu.

Si cette option n'est pas réalisée, notre Comité est à disposition pour faire une réflexion approfondie pour une révision de notre système actuel en comparant divers modèles cantonaux considérés comme « intégral » basés sur la compensation du taux de risque afin d'opter pour la solution la plus pragmatique et de vous la soumettre. A notre avis, un changement de notre système n'a pas d'impact de modification légale au niveau cantonal, car l'article 28 de la loi (LAF ; 836.1) stipule déjà aujourd'hui le principe d'une surcompensation et ce n'est que le règlement d'exécution (RAFC ; 836.11) qui détermine le système en lui-même.

Nous vous remercions de prendre bonne note de nos observations et restons bien évidemment à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Monsieur Grandjean, à l'expression de nos sentiments distingués.

**Fédération des Caisses
Fribourgeoises de compensation
pour Allocations Familiales**

Le Comité FEDAF

représenté par le secrétaire-caissier, Fabio Vanoli